

## Conditions générales d’achat de la société AriensCo GmbH

Version : Mai 2023

*(en allemand)*

Applicable dans le cadre des échanges commerciaux avec des entreprises, des personnes morales de droit public et du patrimoine de droit public

### § 1 Conditions déterminantes :

Les relations juridiques entre le fournisseur et le client sont régis par les présentes conditions et d'éventuels accords complémentaires. Les modifications et amendements doivent être réalisés par écrit. D'autres conditions commerciales générales ne sont pas non plus valables si elles n'ont pas été expressément dénoncées au cas par cas. L'acceptation des marchandises ou des prestations de services (ci-après désignées de manière générique par les termes „marchandises“ ou „objet de la livraison“) sans réserve par le client ou l'exécution de règlements par le client sans opposition ne signifie en aucun cas la reconnaissance des conditions générales de vente du fournisseur.

### § 2 Commande :

2.1. Les contrats de livraison (commande et acceptation), les appels de livraison, ainsi que les modifications et compléments requièrent la forme écrite. Les appels de livraison peuvent également être effectués par télétransmission. 2.2. Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans un délai de deux semaines à compter de son arrivée, le client est autorisé à la résilier. Les commandes des clients sont acceptées sans contrainte, si le fournisseur ne s'y oppose pas dans un délai de deux semaines à compter de son arrivée. 2.3. Le client peut exiger, dans le cadre de l'acceptabilité pour les fournisseurs, des modifications de la construction et de l'exécution de l'objet de la livraison. Dans ce cadre, les conséquences, et notamment en termes de majorations et de minorations, ainsi que les délais de livraison doivent être ajustés à l'amiable dans une mesure raisonnable.

### § 3 Paiement :

3.1. Le paiement intervient, sauf accord divergent, dans un délai de 14 jours avec 3 % d'escompte ou sous 30 jours net à compter de l'échéance de la créance et de la réception, aussi bien de la facture que des marchandises, ou de la fourniture de la prestation. En cas de livraison anticipée, l'échéance est fixée conformément au délai de livraison convenu. 3.2. Le règlement est effectué par virement. 3.3. En cas d'erreur de livraison, le client est autorisé à retenir le règlement proportionnellement à la valeur jusqu'à l'exécution correcte.

3.4. Sans autorisation écrite préalable du client, qui ne peut pas être refusée injustement, le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances à son contre, ni à les faire recouvrer par des tiers. En présence d'une réserve de propriété prolongée, l'autorisation est considérée comme accordée.

Si le fournisseur cède à un tiers ses créances à l'encontre du client sans son accord, contrairement à l'alinéa 1, la cession prend néanmoins effet. Le client peut toutefois effectuer le règlement à son gré au fournisseur ou au tiers avec un effet libératoire.

### § 4 Litiges transports et livraisons

Les défauts de la livraison doivent immédiatement être signalés par le client au fournisseur par écrit, dès lors qu'ils sont décelés en fonction des circonstances réelles d'une procédure commerciale convenable. Dans cette mesure, le fournisseur renonce à toute objection pour la réclamation tardive.

L'obligation de rechercher les défauts et de formuler une réclamation se limite à l'étude des informations quantitatives sur le bordereau de livraison concerné et aux avaries de transport identifiables visuellement à la livraison (défauts optiques). Du reste, l'obligation de rechercher les défauts et de formuler une réclamation est modifiée et le fournisseur renonce expressément à toute objection pour une réclamation effectuée de manière incorrecte conformément au § 377 du code de commerce allemand.

Les paiements du client ne constituent en aucun cas une reconnaissance de l'absence de défauts.

### § 5 Confidentialité :

5.1. Les partenaires commerciaux s'engagent à garder le secret des affaires sur toutes les données techniques et commerciales non divulguées qui sont portées à leur connaissance dans le cadre des relations professionnelles. 5.2. Les schémas, modèles, gabarits, échantillons et objets analogues ne doivent pas être confiés ou rendus accessibles de toute autre manière à des tiers non autorisés. La reproduction de tels objets est exclusivement autorisée dans le cadre des impératifs professionnels et des dispositions en matière de droits d'auteur. 5.3. Les sous-traitants doivent s'engager en conséquence. 5.4. Les partenaires commerciaux peuvent uniquement faire de la publicité avec l'accord écrit préalable de leur relation d'affaires.

### § 6 Dates et délais de livraison :

6.1. Les dates et délais convenus sont obligatoires. L'arrivée des marchandises chez le client est déterminante pour le respect du délai ou de la date de livraison. Si la livraison n'est pas entendue „Franco usine“, le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition en prenant en considération la durée usuelle pour le chargement et l'expédition. 6.2. La réception sans réserve d'une livraison tardive n'est pas synonyme d'un abandon de la revendication du droit aux dommages et intérêts ou de pénalités contractuelles. 6.3. En cas de livraison avant le délai convenu, le client se réserve le droit de retourner la marchandise aux frais et aux risques du fournisseur. Si le client ne fait pas usage de son droit de retour en cas de livraison anticipée, il stocke les marchandises dans ses locaux aux frais et aux risques du fournisseur jusqu'à la date de livraison convenue. Cela s'applique aussi aux marchandises livrées en trop grande quantité dans le cas d'excédents de livraison. Le client n'a pas l'obligation de réceptionner des marchandises livrées en trop grande quantité dans le cas d'un excédent de livraison.

### § 7 Retard de livraison :

Si les délais convenus ne sont pas respectés, les prescriptions légales s'appliquent. Dans la mesure où le fournisseur connaît des difficultés en ce qui concerne la fabrication, l'approvisionnement de matières premières, le respect du délai de livraison ou d'autres circonstances similaires, qui font obstacle à la ponctualité de la livraison ou à la qualité convenue des marchandises livrées, il doit en informer immédiatement le client.

### § 8 Force majeure :

Les cas de force majeure, grèves, émeutes, mesures administratives et autres événements graves imprévisibles et inévitables, dégagent les parties contractuelles de leurs obligations pendant la durée des perturbations et dans le périmètre de leur impact. Cela s'applique également si ces événements surviennent alors que le partenaire contractuel concerné est en situation de retard. Les parties contractuelles sont tenues de fournir immédiatement les informations nécessaires dans le cadre du raisonnable et d'adapter leurs obligations aux rapports modifiés en toute bonne foi.

### § 9 Qualité et documentation :

9.1. Pour ses livraisons, le fournisseur doit respecter les règles reconnues de la technique, les prescriptions en matière de sécurité et les caractéristiques techniques convenues. Les modifications de l'objet de la livraison requièrent l'autorisation écrite préalable du client.

Pour le contrôle des échantillons initiaux, nous renvoyons au document du VDA intitulé „Assurance qualité des livraisons – Sélection des fournisseurs / Processus de production - et validation des produits / qualité des prestations en série“, Francfort-sur-le-Main 1998. Indépendamment de cela, le fournisseur doit contrôler en permanence la qualité des objets des livraisons. Les partenaires commerciaux s'informeront mutuellement des possibilités d'une amélioration de la qualité.

9.2. Si la nature et la portée des contrôles, ainsi que les moyens de contrôle et les méthodes ne sont pas fixées entre le fournisseur et le client, le client est prêt, dans le cadre de ses connaissances, de ses expériences et de ses possibilités, à discuter des contrôles avec le fournisseur, à la demande de ce dernier, dans le but de déterminer le niveau de technique de contrôle requis. En outre, le client informera le fournisseur des prescriptions de sécurité applicables à la demande de ce dernier.

9.3. Pour les pièces identifiées différemment, par exemple avec un „D“, dans les documents techniques ou dans le cadre d'un accord séparé, le fournisseur doit en outre définir dans des enregistrements spécifiques quand, de quelle manière et par qui les objets de la livraison ont été contrôlés (caractéristiques obligatoires indiquées dans la documentation) et quels résultats les tests de qualité exigés ont procuré. Les documents de contrôle doivent être conservés pendant quinze ans et présentés au client en cas de besoin. Le fournisseur doit obliger les sous-traitants dans la même mesure dans le cadre des possibilités légales. En guise de notice, nous renvoyons au document du VDA intitulé „Gestion des justificatifs – Règles de la documentation et de l'archivage des réclamations qualité“, Francfort-sur-le-Main 1998.

### § 10 Garantie au titre des défauts :

10.1. En cas de livraison de produits défectueux, le client peut, en présence des conditions légales concernées et des conditions préalables détaillées ci-après et dans la mesure où aucun accord divergent n'a été conclu, exiger ce qui suit : a) Avant le début de la fabrication (usinage ou montage), le client doit tout d'abord donner au fournisseur l'occasion de trier, ainsi que d'éliminer les défauts ou encore de procéder à une livraison complémentaire (de remplacement), sauf si cela s'avère inacceptable pour le client. Si le fournisseur ne peut pas procéder de la sorte ou qu'il ne s'exécute pas immédiatement, le client peut dénoncer le contrat et retourner les marchandises aux risques du fournisseur sans aucun préavis. Dans des cas d'urgence, il peut, après une concertation avec le fournisseur, procéder lui-même à l'élimination des défauts ou la confier à un tiers. Les frais occasionnés sont à la charge du fournisseur. Si la même marchandise est livrée avec des défauts de manière répétée, le client est autorisé à résilier le contrat après une mise en demeure écrite en cas de nouvelle livraison viciée, même pour l'étendue de la livraison non-exécutée.

b) Si le défaut n'est décelé qu'après le début de la fabrication, malgré un respect de l'obligation mentionnée au § 4 (signalement des défauts), le client peut :

- selon le § 439 alinéa 1, 3 et 4 du code civil allemand, exiger l'exécution ultérieure et le remboursement des frais de transport nécessaires aux fins de l'exécution ultérieure (sans frais de remorquage), ainsi que des frais de démontage et de montage (main d'œuvre ; coûts de matériel si convenu), ou bien minorer le prix d'achat

c) En cas de violation coupable des obligations (par ex. de l'obligation d'information, de conseil ou d'enquête) allant au-delà de la livraison de marchandises défectueuses, le client peut demander l'indemnisation des dommages consécutifs en résultant, ainsi que des dommages occasionnés par le défaut remboursés par le client à son propre client en vertu de la loi, conformément au § 11. Les dommages consécutifs au défaut sont les dommages que le client a subis sur d'autres biens que la marchandise elle-même en raison de la livraison de marchandises défectueuses. Le client ne dispose de droits à des dommages et intérêts et à des revendications d'utilisation au titre de la livraison de marchandises défectueuses, conformément au § 437 du code civil allemand ou directement au titre des prescriptions qui y sont mentionnées, que si cela a été convenu contractuellement. Si de nouveaux accords doivent être conclus, le § 15 section 15.1 doit être pris en compte.

10.2. Les pièces à remplacer par le fournisseur doivent immédiatement être mises à sa disposition à la demande du client et aux frais du fournisseur.

10.3. Les revendications au titre de la garantie des défauts se prescrivent au bout de 24 mois à compter de la délivrance des marchandises à l'utilisateur final (carte de garantie avec date de vente pour chaque appareil) ou de montage de pièces de rechange, cependant au plus tard après écoulement d'un délai de 36 mois depuis la livraison au client. La réglementation légale en matière de prescription s'applique, dans la mesure où aucun autre accord n'a été conclu.

10.4. Des revendications au titre de la garantie des défauts ne sont pas légitimes si le défaut est imputable à la violation des consignes d'utilisation, de maintenance et de montage, à une utilisation inappropriée ou incorrecte, à une manipulation incorrecte ou négligente et à une usure naturelle, ainsi qu'à des interventions sur l'objet de la livraison exécutées par le client ou par des tiers.

10.5. Toute autre revendication du client au titre d'une violation contractuelle ou de la violation d'autres obligations n'est pas affectée.

### § 11 Responsabilité du fait des produits :

11.1. Dans le cas où le client a recours à la responsabilité du fait des produits, le fournisseur est tenu de laisser au client le choix de revendications de tiers de ce type, si et dans la mesure où les dommages ont été occasionnés par un défaut de l'objet de la livraison livré par le fournisseur. Cela s'applique dans le cas d'une responsabilité pour faute uniquement si une faute incombe au fournisseur.

11.2. Dans les cas de la section 11.1, le fournisseur prend en charge tous les frais et tous les investissements, y compris les frais d'une éventuelle procédure judiciaire.

11.3. Au demeurant, les dispositions légales sont applicables.

11.4. Avant une campagne de retrait de produit, qui est la conséquence partielle ou totale d'un défaut de l'objet de livraison livré par le fournisseur, le client informera le fournisseur, lui donnera la possibilité de participer et échangera avec lui concernant une exécution efficace, sauf si l'information ou la participation du fournisseur est impossible en raison d'une urgence spécifique. Dans la mesure où une campagne de retrait de produit fait suite à un défaut de l'objet de la livraison livré par le fournisseur, le fournisseur assume les frais occasionnés par cette campagne.

11.5. Le fournisseur s'engage à contracter une assurance obligatoire de responsabilité produits et une assurance d'entreprise permettant de couvrir les risques associés à la livraison des objets de la livraison ; elle doit également contenir des mesures de rappel avec une étendue mondiale de la couverture et une contribution de couverture minimale de 5 millions EUR par sinistre, et le fournisseur s'engage à maintenir cette couverture d'assurance pendant toute la durée du contrat de livraison, additionnée de 5 années après son expiration. Sur demande, le fournisseur transmettra un certificat d'assurance correspondant au client.

### § 12 Droits de propriété intellectuelle :

12.1. Le fournisseur est responsable des réclamations résultant de la violation des droits de propriété industrielle et des demandes de droits de propriété industrielle (droits de protection) dans le cadre d'une utilisation des objets de la livraison conforme aux termes du contrat, dont au moins l'un de la famille des droits de propriété est publié, que se ce soit dans le pays d'origine du fournisseur, par l'office européen des brevets ou dans l'un des états suivants : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Autriche ou États-Unis.

12.2. Il dispense le client et ses acheteurs de toute réclamation résultat de l'utilisation de tels droits de propriété industrielle.

12.3. Cela ne s'applique pas si le fournisseur a fabriqué les objets de la livraison conformément à des schémas ou modèles communiqués par le client, ou selon d'autres descriptions équivalentes ou informations du client, et qu'il ne ne sait pas ou qu'il ne doit pas savoir, par rapport aux produits qu'il a développés, que des droits de propriété industrielle sont violés dans ce cadre.

12.4. Dans la mesure où le fournisseur n'est pas responsable selon la section 12.3, le client le dégage de toutes les réclamations de tiers.

12.5. Les partenaires contractuelles s'engagent à s'informer immédiatement de risques de violation portés à leur connaissance et de soi-disant cas de violations et à se donner l'opportunité de régler à l'amiable les réclamations correspondantes.

12.6. À la demande du client, le fournisseur informera de l'utilisation de droits de propriété industrielle sous brevet et de demande de droits de propriété industrielle propres, publiés et non publiés, sur l'objet de la livraison.

12.7. Les principes contenus au § 7 section 7.1 concernant la limitation de garantie doivent être appliqués en conséquence.

### § 13 Utilisation de moyens de fabrication et d'informations confidentielles du client :

Les modèles, matrices, gabarits, échantillons, outils et autres moyens de fabrication, ainsi que les informations confidentielles mis à disposition du fournisseur par le client ou intégralement payés par ce dernier, doivent exclusivement être utilisés pour des livraisons à des tiers avec l'autorisation écrite préalable du client.

### § 14 Réserve de propriété :

Le fournisseur se réserve la propriété sur l'intégralité des marchandises livrées par ses soins jusqu'à leur règlement intégral ; dans ce contexte, toutes les livraisons sont considérées comme une seule et même opération de livraison. Pour les factures en cours, la réserve de propriété a valeur de garantie pour les créances en compte. Si les marchandises sont associées par le client à d'autres objets pour former une chose homogène et que l'autre chose doit être considérée comme objet principal, le client a l'obligation de transmettre la copropriété proportionnelle au fournisseur, dans la mesure où l'objet principal lui appartient. Si le client revend les marchandises livrées conformément aux dispositions, il cède de cette manière les créances issues de la revente à l'égard de son acheteur, avec tous les droits accessoires, au fournisseur jusqu'à l'acquiescement intégral de toutes ses créances. Si la situation le justifie, le client s'engage, à la demande du fournisseur, à informer les acheteurs tiers de la cession et à donner des informations au fournisseur nécessaires à la revendication de ses droits et à lui communiquer les documents. Le fournisseur libère les sûretés dont il dispose, dans la mesure où leur valeur excède de plus de 20 % au total les créances sécurisées. Dans la mesure où le client fournit des pièces au fournisseur, le client se réserve la propriété sur ces dernières. Le traitement ou la transformation par le fournisseur est effectué(e) pour le client. En cas de traitement ou de mélange, le client acquiert la copropriété sur la nouvelle chose en proportion de la valeur des objets fournis par le client par rapport aux autres objets traités au moment du traitement.

### § 15 Conformité :

15.1. Le fournisseur s'engage à respecter les différentes réglementations légales pour la gestion des employés, de la protection de l'environnement et de la sécurité du travail, et à s'efforcer de réduire son impact défavorable sur les homes et l'environnement dans le cadre de ses activités. Pour ce faire, le fournisseur établira et fera évoluer un système de gestion conforme à la norme ISO 9001 dans la limite de ses possibilités, et aspirera à mettre en place un système de gestion conforme à la norme ISO 14001. En outre, le fournisseur respectera les principes de la Global Compact Initiative des Nations Unies. Elles concernent essentiellement la protection des droits de l'Homme internationaux, le droit sur les négociations collectives, la suppression du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination des discriminations lors de l'embauche et du licenciement, la responsabilité sur l'environnement et l'élimination de la corruption.

15.2. Dans le cas où le fournisseur se comporte de manière illégale de façon répétée et/ou malgré une notification correspondant et qu'il ne prove pas que l'infraction à la loi a été réparée, dans la mesure du possible, et que des mesures préventives raisonnables ont été prises pour éviter des violations de la loi à l'avenir, le client se réserve le droit de se départir des contrats existants ou de les dénoncer sans préavis.

### § 16 Divers :

16.1. Le lieu d'exécution pour les paiements est le siège social de l'entreprise du client indiqué sur le registre du commerce. 16.2. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion du droit de collision et de la convention des Nations Unies relative aux contrats de ventes internationales de marchandises (CISG). 16.3. Dans la mesure où le fournisseur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges issus du rapport contractuel est celui du siège de l'entreprise du client. Le client est également autorisé à déposer une plainte auprès du tribunal du siège du fournisseur.